

**Décision n°2015- 19/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et le Mandat, n° 2 UV-0148, conclus le 18 février 2015 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction d'une Cité universitaire à Bobo-Dioulasso (phase II).**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt d'Istisna'a et le Mandat n°2 UV-0148, conclus le 18 février 2015 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso (phase II) ;
- Vu** la lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et le Mandat susvisés, enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 12 mai 2015 sous le numéro 0242 ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

